

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS
REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS

(Articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 et R. 77-12-1 à R. 77-12-20 du Code de
justice administrative - CJA)

POUR:

LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – groupement volontaire d'Avocats libres, indépendants et démocrates oeuvrant dans l'intérêt des justiciables et la défense des droits fondamentaux – organisé sous la forme d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée le 27 Juillet 2017 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et rendue publique par insertion au Journal officiel du 05 Août 2017 – annonce n°146,

dont le siège social est sis 14, Rue Breteuil – BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(**Cabinet de Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour - Barreau de Marseille),

pris en la personne de son **Président-Fondateur en exercice** ayant, aux termes de l'article 15.1, 1° des Statuts signés le 27 Juillet 2017 (*pièce n°1*), « *le pouvoir de représenter le Grand Barreau de France dans tous les actes de la vie civile* » et dûment habilité (*mandat ad agendum*) par résolution 2018/3 en date du 08 Décembre 2018 d u Bureau du **GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF - pièce n°2**) aux fins d'**ester en justice** dans le cadre d'une **action en reconnaissance de droits** ;

Représenté devant le **Tribunal administratif de Paris** par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr,

inscrit à **Télérecours** et au **RPVA**;

(*mandat ad litem* en date du 08 Décembre 2018 – résolution 2018/3 du Bureau du **GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF - pièce n°2**);

Précisant, conformément aux articles **L. 77-12-1, alinéas 1er et 2, R. 77-12-6, alinéa 1er et R. 77-12-11 CJA**, qu'en l'occurrence, **l'action en reconnaissance de droits** est présentée en faveur d'un **groupe d'intérêt** identifié comme étant :

L'ensemble des Avocats revendiquant et ayant la volonté d'actualiser leur droit d'exercer hors barreau, sur tout le territoire national, sur celui de chacun des Etats membres de l'Union européenne et au-delà des frontières européennes

et, plus spécifiquement, voulant « *exercer individuellement ou en groupe (Loi BERGASSE - 16 Août – 02 Septembre 1790) par l'effet de (leurs) seules qualifications universitaires et de (leur) prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié(s) à un Barreau déterminé* » (article 3.2.4 des Statuts du GBF) ;

CONTRE :

Le **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**, ci-après « **CNB** », « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale (...) chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.* » et d'établir, de mettre à jour et mettre à disposition en ligne un **annuaire national des avocats** inscrits au tableau d'un barreau (article **21-1, alinéas 1er et 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), réputé être, à ce titre, un **organisme privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1 CJA**, dont le siège social est sis **180, Boulevard Haussmann 75008 PARIS**, pris en la personne de sa **Présidente en exercice** domiciliée de droit audit siège,

Personne morale visée par **l'action en reconnaissance de droits** ;

A raison du **refus explicite** notifié le 29 Janvier 2019 (*pièce n°5*) de faire droit à la **réclamation préalable** qui lui a été adressée le 11 Janvier 2019 (*pièce n°4*) par **LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** et tendant à la **reconnaissance** :

du **droit de tout Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de **figurer**, avec la mention « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« **annuaire national des avocats** » que le **CNB** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**,

le **droit** présentement revendiqué étant :

le **droit de l'Avocat** déclarant exercer **hors barreau d'être inscrit, en cette qualité**, sur **l'annuaire national publié par le Conseil National des Barreaux** ;

*

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Le **rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I)** précédera la **discussion (II)**.

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Seront, ici, exposées la **demande du requérant (I-A)**, puis la **problématique** présentement étudiée en rappelant son **contexte (I-B)**.

I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 110 898 2764 8** expédiée le **11 Janvier 2019** et reçue le **14 Janvier 2019** (*pièce n°4*), le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, dûment représenté à cette fin par son **Président-Fondateur en exercice** (*pièce n°2*), a demandé au **Conseil National des Barreaux (CNB)** représenté par sa Présidente en exercice, sur le fondement des articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** et **R. 77-12-1 à R. 77-12-20** du Code de justice administrative (CJA), de **reconnaître** :

Le **droit de tout Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de **figurer**, avec la mention « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« *annuaire national des avocats* » que le **CNB** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**.

Ce **droit** résulte, en effet, de l'**application de la loi** - telle qu'interprétée conformément à la **Constitution** et aux **normes supranationales** - en faveur de **tout Avocat ayant acquis sa qualification professionnelle en France**.

Ainsi :

D'une part, le **droit** de l'**Avocat d'exercer hors barreau** - que **présuppose** le **droit** présentement revendiqué d'être **inscrit en cette qualité** sur l'**Annuaire national** - est la conséquence directe de la **liberté d'association** qui s'applique pleinement dès lors que l'**ordre** n'est pas, **en France**, le **mode légal** d'organisation de la profession d'Avocat.

D'autre part, le **droit à l'égalité de traitement** conduit à **inscrire** un **Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** sur l'**Annuaire national**, que le législateur a chargé le **Conseil National des Barreaux** d'établir, de mettre à jour et de mettre à disposition en ligne.

(v. infra § II-C).

*

.../...

Contre toute attente, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 142 194 9251 8** du 24 Janvier 2019, reçue le 29 Janvier 2019 (*pièce n°5*), **Maître Christiane FERAL – SCHUHL**, ès qualités de Présidente en exercice du **Conseil National des Barreaux**, a rejeté la demande du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, en lui indiquant que « *Dans ces conditions, et en l'état des textes qui régissent notre profession* », elle était au regret de ne pouvoir donner une suite favorable a sa requête, aux motifs :

« (...) *d'une part, que l'inscription sur l'annuaire national de la profession est directement liée à la qualité d'avocat inscrit au tableau de l'ordre d'un barreau et, d'autre part qu'une association d'avocats ne constitue pas un barreau au sens des dispositions de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.*

Les avocats doivent ainsi faire partie d'un barreau établi auprès de chaque tribunal de grande instance et être inscrits au tableau de ce dernier. »

*

Cette appréciation est **viciée en droit**.

Il doit, en effet, être rappelé que, contrairement à ce qu'affirme, à tort, la **Présidente** du **CNB**, **l'affiliation à un barreau** n'est ni une **condition légale** ni une **conséquence** de l'exercice de la profession d'Avocat (v. notamment l'article **11** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui ne prévoit nullement cette condition, que le **règlement** n'a pas compétence pour instituer de sa propre autorité **ex nihilo**, s'agissant de la **liberté d'entreprendre** dont seule la **loi** peut aménager l'exercice).

Le **Tribunal administratif de Paris** ne pourra, partant, que faire droit à la demande du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, laquelle répond parfaitement aux conditions légales fixées par l'article **L. 77-12-1** du Code de justice administrative (CJA), aux termes duquel :

« *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice.*

Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est nécessairement délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public mis en cause.

L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre. »

*

.../...

I-B/ LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE LA NORME LEGISLATIVE

La présente affaire se rattache au problème de la **définition d'un barreau**, que le **législateur de 1971** a seulement ébauchée et qu'il appartient au **juge administratif** de compléter et/ou faire compléter par le **pouvoir réglementaire**, à travers :

1°) le **recours pour excès de pouvoir** dont le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – a saisi le **Conseil d'Etat** par **requête** enregistrée le 20 Mai 2018, sous le **n°420772** (*pièce n°6*), tendant à l'édition d'un **décret en Conseil d'Etat** ayant pour objet l'application de l'article **21** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, lequel, exprimé en **termes généraux, insuffisamment clairs et précis** pour se suffire à lui-même, n'est jamais entré en vigueur ;

2°) la présente **action en reconnaissance de droits**, destinée à rendre **effectif**, par la **reconnaissance du droit d'inscription sur l'annuaire national**, le **droit** de tout **Avocat** (la **personne qualifiée** ayant prêté le **serment d'Avocat**, tel qu'écrit à l'article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* ») d'**exercer hors barreau**, s'il en a fait le **libre choix**.

*

Il échet, ici, de préciser qu'en vertu du **principe d'effectivité** qui découle du **Traité sur l'Union européenne (TUE)** et du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, chacune des dispositions nationales qui ne pourraient pas être interprétées conformément au **droit de l'Union européenne**, notamment au **droit d'établissement** que garantit la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998, devra être **laissée inappliquée** par le **juge administratif**, au besoin à la lumière d'un **arrêt préjudiciel** rendu par la **Cour de justice de l'Union européenne** sur le fondement de l'article **267 § 2 TFUE**.

*

II-DISCUSSION

La **recevabilité** (II-B), comme le **bien-fondé** (II-C) de la présente requête dont l'examen est de la **compétence de l'ordre juridictionnel administratif** (II-A), sont parfaitement établis en l'espèce.

II-A/ LA COMPETENCE MATERIELLE ET TERRITORIALE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS POUR CONNAITRE DE LA PRESENTE ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS (ARD)

II-A-1/ D'une part, quant à la **compétence matérielle** (*ratione materiae*) de la **juridiction administrative**, elle n'est pas sérieusement discutable en l'état des **textes en vigueur** qui attribuent au **Conseil National des Barreaux (CNB)**, création du **législateur** de la **fin du XXe siècle** (article 15 de la **loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques – JORF du 05 Janvier 1991: « *Il est institué un Conseil national des barreaux (...)* »), des prérogatives de **représentation** et d'**organisation** de la profession d'Avocat (notamment en **unifiant** par voie de **dispositions générales ses règles et usages**).

Il est constant, à cet égard :

1°) QUE le CNB, défini par l'article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme un « **établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale** » dont les **actes normatifs** relèvent du **contentieux administratif** (**TC, 18 Juin 2001, Barreau de Tours, n°3250**) et auquel le **Conseil d'Etat** a reconnu un **pouvoir réglementaire** qui « *s'exerce, en vue d'unifier les règles et usages des barreaux, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession* » et qui « *trouve sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession ;(...)* » (**CE, 17 Novembre 2004, EY LAW, n°268075**), a reçu la **mission principale**, dont, aux termes du texte précité, il a le **monopole**, « *de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.* ».

2°) QUE le CNB a été chargé par le **législateur**, plus spécifiquement et beaucoup plus récemment, d'**établir**, de **mettre à jour** et de **mettre à disposition en ligne** un « **annuaire des avocats inscrits au tableau d'un barreau.** » (article **22, 2°** de la **loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016** de modernisation de la justice du XXIe siècle - JORF du 19 Novembre 2016, texte n°1 – ayant inséré après l'**alinéa 1er** de l'article **21-1** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un **alinéa** ainsi rédigé :

« *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau.* »).

3°) QUE le CNB et **lui seul** – à l'exclusion de toute autre entité - est réputé être « **l'autorité compétente** » au sens et pour l'application de l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

A ce titre, il est chargé de procéder à l'**inscription** de « *L'avocat voulant exercer dans un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle* » (§ 1) (ci-après « **l'Avocat européen** ») « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.* » (§ 2) et de **publier** « *les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.* » (§ 4).

Il s'agit là d'une **compétence liée** dès lors que le **CNB doit inscrire** sur l'**Annuaire national un Avocat européen** sans pouvoir subordonner l'effectivité de cette formalité à l'affiliation de l'intéressé à un **barreau français ou européen**.

Le **Conseil National des Barreaux** doit, dès lors, être vu, spécialement dans l'exercice des attributions qu'il tient des **normes nationales et supranationales en vigueur** précitées (article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et article **3** de la **Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise), comme un **organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public**, au sens et pour l'application de l'article **L. 77-12-1, alinéa 2** du Code de justice administrative (CJA) et partant, justiciable de l'**action en reconnaissance de droits**.

Le présent litige, qui met en cause le **Conseil National des Barreaux**, n'étant dévolu par aucun texte particulier au **Conseil d'Etat** ou à une **Cour administrative d'appel** statuant en premier et dernier ressort, il y a lieu de retenir la compétence en premier ressort de l'un des **Tribunaux administratifs**, « *juges de droit commun du contentieux administratif* », selon l'article **L. 311-1** CJA.

II-A-2/ D'autre part, quant à la **compétence territoriale (ratione loci)** du **Tribunal administratif de Paris**, elle s'évince de l'article **R. 312-1, alinéa 1er** du Code de justice administrative (CJA), que l'article **L. 77-12-1, troisième et dernier alinéa**, du même Code rend applicable à l'**action en reconnaissance de droits** (« *L'action collective est présentée, instruite et jugée selon les dispositions du présent code, sous réserve du présent chapitre.* ») :

« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée . Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente. »

Le **Conseil National des Barreaux**, qui est réputé être, en l'occurrence, « *l'autorité qui (...) a pris la décision attaquée.* », a fixé son **siège social** dans le huitième arrondissement de **Paris** au 180, Boulevard Haussmann (75008).

La **compétence territoriale** du **Tribunal administratif de Paris** s'en déduit aisément.

On peut observer, en outre, que celle-ci s'imposerait, de même, à titre subsidiaire, en application de l'article **R. 312-19** CJA qui investit le **Tribunal administratif de Paris** d'une **compétence d'attribution par défaut**, ci-après reproduit :

*« Les **litiges** qui ne relèvent de la compétence d'aucun tribunal administratif par application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 312-6 à R. 312-18 sont attribués au **tribunal administratif de Paris**. »*

*

II-B/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE

Les conditions de recevabilité relatives tant au **requérant (II-B-1)**, qu'au **recours (II-B-2)** sont entièrement réunies en l'espèce.

II-B-1/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU REQUERANT

La **capacité** du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - n'appelant pas d'observations particulières dès lors qu'il est doté de **Statuts** régulièrement déposés en **Préfecture** et publiés au **Journal officiel (pièce n°1)**, seront, ici, envisagés son **mode de comparution** devant le **Tribunal administratif de Paris (II-B-1-a)**, d'une part et son **intérêt à agir**, d'autre part (**II-B-1-b**).

II-B-1-a/ LA REQUETE DU GRAND BARREAU DE FRANCE EST PRESENTEE SOUS LE MINISTERE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN, AVOCAT DUMENT HABILITE

Aux termes de l'article **R. 77-12-7** du Code de justice administrative (CJA) :

*« Sauf dans les litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé, et sous réserve de la dispense prévue pour l'Etat à l'article R. 431-7, les requêtes et les mémoires présentés devant le tribunal administratif ou une cour administrative d'appel statuant en premier et dernier ressort doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un **avocat**, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »*

La **requête** portant l'**action en reconnaissance de droits** est présentée par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille) qui justifie, si besoin était, d'un **mandat ad litem** exprès (*pièce n°2*).

*

En outre, la transmission de la présente requête via **TELERECOURS** est conforme à l'article **R. 414-1, alinéa 1er** CJA précité, aux termes duquel :

*« Lorsqu'elle est **présentée par un avocat**, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public, **la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction par voie électronique** au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet. La même obligation est applicable aux autres mémoires du requérant.*

(...) »

*

II-B-1-b/ L'OBJET SOCIAL DEFINI PAR LES STATUTS DU GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - COMPORTE LA DEFENSE DE L'INTERET QUE L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS TEND A PROMOUVOIR

Aux termes de l'article **L. 77-12-1 CJA**, l'**action en reconnaissance de droits** est une **action attitrée** (et **non pas banale**) réservée :

1°) « à une **association régulièrement déclarée** ou à un **syndicat professionnel régulièrement constitué** » ;

2°) dont l'**objet statutaire** comporte la défense de l'**intérêt** que l'**action en reconnaissance de droits** tend à promouvoir.

Le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - répond à ces deux critères dès lors qu'il est une **association de la loi de 1901 régulièrement déclarée** (*pièce n°1*) et que par ses **Statuts** (article **3.2.4**) signés et déposés le 27 Juillet 2017 à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** (**JORF** du 05 Août 2017 – Annonce n°146 – *pièce n°1*) il s'est donné pour **objet social** notamment la « **reconnaissance du droit de l'Avocat d'exercer individuellement ou en groupe (Loi BERGASSE – 16 Août – 02 Septembre 1790)**, par l'effet de ses seules **qualifications universitaires et de sa prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié à un Barreau déterminé, au sens et pour l'application de l'article 93 de la Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1)**, ayant créé les articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** du Code de justice administrative (**L'action en reconnaissance de droits**). (...) » :

« (...)

ARTICLE 3 – OBJET (articles 1128 et 1145, alinéa 2 du Code civil)

3.1-/ Le Grand Barreau de France s'assigne, dès lors, comme **mission** :

3.1.1 -/ de promouvoir le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur (CC, décision n°80-127 DC, 19-20 Janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. **48** à **53**) par l'exercice de toutes **actions juridictionnelles, quasi-juridictionnelles et citoyennes** (saisine des juridictions compétentes, du Défenseur des droits, de l'Autorité de la concurrence et autres autorités indépendantes, organisation et participation à des pétitions, réunions publiques, colloques...) ;

3.1.2 -/ la défense des intérêts moraux, patrimoniaux et extra-patrimoniaux de la profession d'Avocat, de chacun de ses membres et de tout justiciable dont le Grand Barreau de France se déclare solennellement le **protecteur universel** ;

3.2- / Seront, ainsi, réputés utiles à la réalisation de l'objet du Grand Barreau de France, au sens et pour l'application de l'article **1145, alinéa 2** du Code civil, notamment :

(...)

3.2.4 -/ tous recours juridictionnels ou quasi-juridictionnels, nationaux, étrangers ou internationaux, y compris interventions volontaires tendant à la reconnaissance du droit de l'Avocat d'exercer individuellement ou en groupe (Loi BERGASSE – 16 Août – 02 Septembre 1790), par l'effet de ses seules qualifications universitaires et de sa prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié à un Barreau déterminé, au sens et pour l'application de l'article 93 de la Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 1), ayant créé les articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du Code de justice administrative (L'action en reconnaissance de droits). L'article 323 du Code de procédure pénale relative aux débats devant la Cour d'assises, prévoit expressément, à cet égard, le cas de l' « avocat de l'accusé (qui) n'est pas inscrit à un barreau ». Il est rappelé, dans cet ordre d'idées, que le droit d'exercer la profession de chauffeur de taxi sans être affilié à une association professionnelle a été reconnu en 1993 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis). Le groupe d'intérêt, au sens et pour l'application de l'article L. 77-12-1 du Code de justice administrative, en faveur duquel l'action sera présentée par le Grand Barreau de France est caractérisée par l'identité de la situation juridique de ses membres, en l'occurrence, l'ensemble des Avocats exerçant sur le territoire national ;

(...) »

Le GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - justifie, dans ces conditions, d'un intérêt lui donnant qualité à agir aux fins de saisir le Tribunal administratif de Paris de la présente action en reconnaissance de droits.

*

II-B-2/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU RECOURS

Les **règles de forme** ont été intégralement respectées en l'occurrence, de même que celles relatives à la **décision préalable** (**II-B-2-a**), d'une part et au **délai** de recours contentieux (**II-B-2-b**), de deuxième part.

En outre, sont explicités ci-après, conformément à l'article **R. 77-12-6** CJA, les **éléments de fait** et **de droit** qui caractérisent le **groupe d'intérêt** en faveur duquel l'**action en reconnaissance de droits** est présentée (**II-B-2-c**).

Il sera observé, de surcroît, que les **droits individuels** dont la **reconnaissance** est présentement demandée ne sont atteints par **aucune prescription ni forclusion** (**II-B-2-d**).

II-B-2-a/ L'EXIGENCE TENANT A LA DECISION PREALABLE EST PLEINEMENT SATISFAITE EN L'ESPECE

La règle de la **décision préalable** est actuellement consacrée par l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative (CJA), ci-après reproduit :

*« La juridiction ne peut être saisie que par voie de **recours formé contre une décision**, et ce, dans les **deux mois** à partir de la **notification** ou de la **publication** de la décision attaquée.*

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

La règle précitée a été strictement respectée dès lors que **LE GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -, comme sus-indiqué, a **saisi préalablement**, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 110 898 2764 8** du 11 Janvier 2019, reçue le 14 Janvier 2019 (dix-neuf pages ; trois pièces inventoriées sous bordereau – *pièce n°4*), le **Conseil National des Barreaux**, pris en la personne de sa Présidente en exercice, d'une **demande** tendant, sur le fondement des articles **L. 77-12-1 à L. 77-12-5** et **R. 77-12-1 à R. 77-12-20** du Code de justice administrative - CJA), à reconnaître :

le **droit de tout Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de **figurer**, avec la mention « *Avocat(e) exerçant **non inscrit(e)** au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« *annuaire national des avocats* » que le **CNB** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 142 194 9251 8** du 24 Janvier 2019, reçue le 29 Janvier 2019 (*pièce n°5*), **Maître Christiane FERAL – SCHUHL**, ès qualité de Présidente en exercice du **Conseil National des Barreaux**, a rejeté la demande du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** -.

C'est la **décision attaquée**.

La liaison du contentieux est, ainsi, parfaitement assurée, en l'occurrence.

**II-B-2-b/ LA PRESENTE REQUETE EST PRESENTEE DANS LE DELAI DU
RECOURS CONTENTIEUX**

Il résulte de ce qui précède (v. supra § **II-B-2-a**) que le présent recours enregistré **via TELERECOURS** avant le 30 Mars 2019, 24h00, a été introduit devant le **Tribunal administratif de Paris** dans le délai réglementaire de **deux mois**.

*

II-B-2-c/ L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS EST PRESENTEE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 3.2.4 DES STATUTS DU GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –, EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DES AVOCATS VOULANT EXERCER HORS BARREAU SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, CELUI DE L'UNION EUROPEENNE ET AU-DELA DE SES FRONTIERES

S'agissant d'une **action collective** tendant à reconnaître des **droits individuels** au profit d'un « **groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt** » (ci-après « **le groupe d'intérêt** »), il est logique que la requête qui la porte caractérise ledit **groupe d'intérêt**. La **définition** de cette **entité non personnifiée** (il n'est pas nécessaire qu'elle jouisse de la personnalité morale) se fait, donc, en **compréhension** (par les **caractéristiques propres** à ses membres) et non pas par **extension** (la **liste** des membres du groupe d'intérêt n'est pas requise).

Aux termes de l'article **L. 77-12-1, alinéa 2** CJA :

*« Le **groupe d'intérêt** en faveur duquel l'action est présentée est caractérisé par l'**identité de la situation juridique** de ses membres. Il est nécessairement **délimité** par les personnes morales de droit public ou les **organismes de droit privé** chargés de la gestion d'un service public mis en cause. ».*

L'article **R. 77-12-6, alinéa 1er** du même Code précise :

*« L'action en reconnaissance de droits doit, à peine d'irrecevabilité, préciser dans le délai de recours les **éléments de fait et de droit** qui caractérisent le **groupe d'intérêt** en faveur duquel elle est présentée. »*

En l'occurrence, l'**action en reconnaissance de droits** est présentée par le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –** en faveur d'un **groupe d'intérêt** identifié comme étant :

l'ensemble des Avocats revendiquant et ayant la volonté d'actualiser leur droit d'exercer hors barreau, sur tout le territoire national, sur celui de chacun des Etats membres de l'Union européenne et au-delà de ses frontières

et, plus spécifiquement, voulant « *exercer individuellement ou en groupe (**Loi BERGASSE - 16 Août – 02 Septembre 1790**) par l'effet de (leurs) seules qualifications universitaires et de (leur) prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié(s) à un Barreau déterminé* » (article **3.2.4** des Statuts du GBF).

Cet ensemble, pour **indéterminé** qu'il soit dans son **extension** (le **nombre** exact de ses membres n'est pas et n'a pas à être connu) demeure un **groupe humain** et non pas une **entité purement abstraite**. En font partie **naturellement et actuellement** tous les **membres du GBF**, notamment son **Président-Fondateur en exercice, Maître Philippe KRIKORIAN**, de même que ses **deux Vice-Présidents Fondateurs en exercice, Maître Bernard KUCHUKIAN et Maître Massimo BIANCHI**, composant le **Bureau** et signataires de la **Résolution n°2018/3** en date du **08 Décembre 2018** (*pièce n°2*). En seront **automatiquement membres** tous les Avocats qui adhéreront au **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –**. En sont membres **potentiellement** tous les Avocats qui, sans adhérer au **GBF**, ont d'ores et déjà la **volonté d'exercer hors barreau**, qu'ils soient ou non, à ce jour, affiliés à un barreau français.

Or, **l'inscription** sur l'**annuaire national des Avocats** est la **condition d'effectivité** du **droit d'exercer hors barreau**.

Il est, dans cet ordre d'idées, à rappeler que le **Conseil National des Barreaux** a reçu du législateur des **attributions normatives et techniques** en ce qui concerne les **outils de télécommunication** :

« Il détermine, en concertation avec le ministre de la justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du réseau indépendant à usage privé des avocats aux fins d'interconnexion avec le "réseau privé virtuel justice". Il assure l'exploitation et les développements des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats. » (article **21-1, alinéa 1er, troisième et quatrième phrases** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

La **transmission électronique** est, aujourd'hui, le principe tant en **matière judiciaire** (« *A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique.* » - article **930-1, alinéa 1er** du Code de procédure civile - CPC), que devant les **juridictions administratives** (article **R. 414-1, alinéa 1er** CJA précité).

Il est fort probable, dans ces conditions, qu'un Avocat qui ne serait pas mentionné sur l'**annuaire national**, au motif qu'il ne serait pas inscrit au tableau d'un barreau français, aurait les plus grandes difficultés à **saisir efficacement les juridictions nationales** et à **représenter les parties**. Son **exercice professionnel** ne serait pas, dans cet hypothèse, **plein et entier**.

*

L'identité de la situation juridique des membres du **groupe d'intérêt**, ici considéré, est, donc, la **revendication** et la **volonté d'actualisation** du **droit d'exercer hors barreau**, sur tout le **territoire national**, sur celui de chacun des **Etats membres** de l'**Union européenne** et **au-delà de ses frontières**, par la seule vertu des **titres universitaires** et de la **prestation de serment**, conditions nécessaires et suffisantes de l'**habilitation** de l'Avocat, sous le bénéfice de la **liberté d'association** qui est la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer**.

*

II-B-2-d/ LES DROITS INDIVIDUELS DONT LA RECONNAISSANCE EST PRESENTEMENT DEMANDEE NE SONT ATTEINTS PAR AUCUNE PRESCRIPTION NI FORCLUSION

L'article **22, 2°** de la **loi** n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle - JORF du 19 Novembre 2016, texte n°1 – a inséré après l'**alinéa 1er** de l'article **21-1**, de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, un **alinéa** ainsi rédigé :

*« Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le **Conseil national des barreaux** établit, met à jour et met à disposition en ligne un **annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau**. ».*

Il s'ensuit que le **droit individuel** de tout **Avocat** – qu'il soit affilié à un **barreau** ou qu'il fasse le choix inverse d'exercer **hors barreau** - de figurer sur l'**annuaire national** n'a pas pu **se prescrire** avant l'**entrée en vigueur** du texte précité, soit le lendemain de la publication de la loi au Journal officiel de la République française, comme le prévoit l'article **1er, alinéa 1er, première phrase**, du Code civil.

Le **délai de prescription** de **cinq ans** (article **2224** du Code civil) n'a pas pu, dans ces conditions, courir avant le 20 Novembre 2016 et n'est pas expiré au jour d'enregistrement de la présente requête portant **action en reconnaissance de droits**, laquelle conserve, dès lors, son **entier objet**.

*

La demande du requérant est, partant, **entièrement recevable**.

Elle n'en est pas moins **totalelement fondée**.

*

II-C/ LE TOTAL BIEN-FONDE DE LA PRESENTE ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS

La présente **action en reconnaissance de droits** est **parfaitement fondée**.

En effet :

D'une part, le **droit de l'Avocat d'exercer hors barreau** – que **présuppose** le droit présentement revendiqué d'être **inscrit en cette qualité sur l'annuaire national** - est la conséquence directe de la **liberté d'association** qui s'applique pleinement dès lors que l'*ordre* n'est pas, **en France**, le **mode légal** d'organisation de la profession d'Avocat (**II-C-1**).

D'autre part, le **droit à l'égalité de traitement** conduit à **inscrire un Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** sur l'**Annuaire national**, que le législateur a chargé le **Conseil National des Barreaux** d'établir, de mettre à jour et de mettre à disposition en ligne (**II-C-2**).

II-C-1/ LE DROIT DE L'AVOCAT QUI A ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE D'EXERCER HORS BARREAU, CONSEQUENCE NECESSAIRE DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Cette **prérogative** s'attache à l'application des **règles de droit positif**, dont il résulte :

1°) QUE l'**ordre** n'est pas, en France, le mode légal d'organisation de la profession d'Avocat, que le **législateur français** considère comme une « **profession libérale et indépendante** » (article **1er, I, alinéa 3** de de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques – ci-après « la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** ») dont l'article **73** prohibe l'usage du mot « **ordre** » « *dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit (...) en dehors des cas prévus par la loi* ».

2°) QU'est réputée **Avocat**, dans le texte de la **loi** susvisée, la **personne physique** remplissant les conditions posées à son article **11** – lesquelles **ne comprennent pas l'inscription à un barreau** - et qui a **prêté**, devant la **Cour d'appel** territorialement compétente, le **serment de l'Avocat** exprimé par l'article **3, alinéa 2** de ladite loi : « *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec **dignité, conscience, indépendance, probité et humanité*** ».

L'article **323** du Code de procédure pénale relatif aux débats devant la **Cour d'assises**, prévoit expressément, à cet égard, le cas de l' « **avocat de l'accusé (qui) n'est pas inscrit à un barreau** ». Il est rappelé, dans cet ordre d'idées, que le **droit** d'exercer la profession de chauffeur de taxi **sans être affilié à une association professionnelle** a été reconnu dès **1993** par la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 30 Juin 1993, Sigurdur A. SIGURJONSSON c ISLANDE, n°16130/90, § 35**, à propos de l'adhésion forcée à une association professionnelle de chauffeurs de taxis ; et, dans le même sens **CEDH, Plénière, 13 Août 1981, YOUNG, JAMES et WEBSTER c. Royaume-Uni, n° 7601/76 ; 7806/77** : l'adhésion forcée à un syndicat – *closed shop* – viole l'article **11** de la Convention européenne des droits de l'homme) d'où l'on tire le **droit de quitter le groupe** dont on ne partage pas les **convictions profondes (CEDH, Grande Chambre, 29 Avril 1999, CHASSAGNOU et a. c. FRANCE, n°25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 117**, à propos de l'adhésion forcée aux Associations Communales de Chasse Agréées - ACCA).

3°) QU'en conséquence, l'**Avocat** ayant obtenu sa **qualification professionnelle** en France doit pouvoir, au nom de la **liberté d'association**, qui est la **liberté de s'associer et/ou de ne pas s'associer** et que garantit notamment l'article **11** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, avec la **portée** que lui donne la **jurisprudence** de la **Cour de Strasbourg**, ayant **valeur supranationale**, exercer sa **mission constitutionnelle de défense sans obligation d'être affilié à un barreau**. Seule sa **résidence professionnelle** dans le ressort d'une **Cour d'appel** sera de nature à déterminer son **pouvoir de représentation** des justiciables devant les juridictions nationales, dans les conditions prévues à l'article **5** de la loi précitée.

La **Cour de cassation** a récemment rappelé, dans cet ordre d'idées, que la **liberté d'association** est une **liberté fondamentale**, au sens et pour l'application notamment de l'article **11 CEDH (Cass. Com. 28 Novembre 2018, n°17-18.619)**.

4°) QU'à la lumière des **règles** et **principes** rappelés ci-dessus, l'article **15, alinéa 1er, première phrase**, de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** aux termes duquel « *Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. (...)* » doit s'interpréter comme formulant une **faculté d'inscription** à un **barreau** et non pas comme imposant à l'Avocat une **obligation d'affiliation à un groupement**, à défaut de quoi, sous réserve d'une **demande de décision préjudicielle**, cette norme législative nationale devrait être **écartée en son application** comme **contraire** à la **liberté d'association**, garantie en particulier par l'article **11 CEDH**.

L'inscription à un **barreau**, celui-ci considéré comme une **association professionnelle**, ne peut se faire que par la **volonté expresse** de l'Avocat, qui doit demeurer **libre de son choix**.

Elle ne sera ni la **condition** ni la **conséquence** de l'**exercice professionnel**.

*

Si, toutefois, le **Tribunal administratif de Paris** l'estimait nécessaire, la **demande de décision préjudicielle** pourrait, dès lors, être adressée à la **Cour de justice de l'Union européenne**, sur le fondement de l'article 267, § 2 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, rédigée de la façon suivante :

« 1°) *Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment ses articles 3, 4 et 5, la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 Novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 8-1, 84 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 15-2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.) en tant que l'application de ces normes nationales conduit à une discrimination à rebours au détriment de l'Avocat ayant acquis sa qualification professionnelle en France ?* » ;

2°) *la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, considérée notamment en ses articles 3, 4 et 5, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 84 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 93-1 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat en tant que ces normes nationales imposent à l'Avocat européen de s'inscrire à un barreau français et de prêter le serment de l'Avocat français, conditions non prévues par les dispositions précises et inconditionnelles de la directive susvisée ?* »

3°) *l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'association), considéré comme norme de référence du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 15, 17, 21-1, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, 1er et 154 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat en tant que ces normes nationales subordonnent l'exercice professionnel à l'affiliation à un barreau français vu comme une association professionnelle d'exercice ?*

*

II-C-2/ LE DROIT DE L'AVOCAT EXERCANT D'ETRE INSCRIT SUR L'ANNUAIRE NATIONAL, QU'IL SOIT MEMBRE OU NON D'UN BARREAU, EXIGENCE DU DROIT DE NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION (DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT)

Seront ci-après examinées les problématiques suivantes :

D'une part, le **droit à l'égalité de traitement (II-C-2-a)**.

De deuxième part, la **prohibition** de la **discrimination à rebours**, comme conséquence du **droit à l'égalité de traitement (II-C-2-b)**.

De troisième part, l'**obligation d'inscription** de l'**Avocat européen** souhaitant **exercer à titre permanent** en France **sous son titre d'origine** sur l'**Annuaire national des Avocats** qui confère, en contrepartie, le **droit d'inscription** à tout Avocat ayant acquis dans cet Etat membre sa qualification professionnelle, **sans autre condition (II-C-2-c)**.

De quatrième part, le **droit à l'égalité de traitement** entre Avocats ayant acquis leur qualification professionnelle en France (**II-C-2-d**).

De cinquième part, le **Conseil National des Barreaux** qui est la **seule autorité compétente** et le **destinataire naturel** de la **demande d'inscription** sur l'**Annuaire national** d'un **Avocat européen** ou d'un **Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau (II-C-2-e)**.

II-C-2-a/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT

Aux termes de l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 - DDH -, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* ».

Quant à l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la **France** « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, avec constance, que le **principe d'égalité**, d'une part, ne s'applique qu'à **situations identiques ou du moins non différentes** et, d'autre part, admet des **dérogations** pour des **raisons d'intérêt général**, pourvu qu'en tout cas « *la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;* » :

« (...)

4. *Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que, d'autre part, aux termes du huitième alinéa du Préambule de 1946 : « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ;*

(...)»

(CC, 06 Mai 2011, n°2011-128 QPC – Agence France-Presse) ;

« (...)

4.

(...)

qu'aux termes de son article 6, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

(...)

(CC, Décision n°2013-363 QPC du 31 Janvier 2014, M. Michel P.).

La lutte contre la **discrimination** est, de même, au centre des préoccupations du **Conseil d'Etat** :

« (...) »

5. En deuxième lieu, il appartient au **juge administratif**, dans la conduite de la **procédure inquisitoire**, de demander aux parties de lui fournir tous les **éléments d'appréciation** de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de **discrimination**, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux **principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes**. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des **éléments de fait** susceptibles de **faire présumer une atteinte** à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des **éléments objectifs étrangers à toute discrimination**. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de **compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile**.

(...) »

(CE, 25 Octobre 2018, Mme C...et autre, n°405418, 408397, 409458, 412649).

*

Le principe d'égalité qui est consacré, en droit de l'Union européenne, « en tant que **principe général du droit communautaire**, impose que des **situations comparables** ne soient pas traitées de **manière différente** et que des **situations différentes** ne soient pas traitées de **manière égale** à moins qu'un tel traitement ne soit **objectivement justifié** (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1984, *Sermide*, 106/83, Rec. p. 4209, point 28; du 5 octobre 1994, *Crispoltoni e.a.*, C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, points 50 et 51, ainsi que du 11 juillet 2006, *Franz Egenberger*, C-313/04, Rec. p. I-6331, point 33).

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 16 Décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a. c/ Premier ministre, Ministre de l'Ecologie et du développement durable*, affaire C-127/07, point 23).

*

II-C-2-b/ LA PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION A REBOURS CONSEQUENCE DU DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT

On sait, en outre, que le **droit à l'égalité de traitement** s'oppose à la **discrimination à rebours**, c'est dire le traitement de ses nationaux par un Etat membre de l'Union européenne **moins favorable** que celui qu'il réserve aux ressortissants d'un autre Etat membre, placés dans des situations analogues, comportement étatique dont la doctrine autorisée livre la définition suivante :

« *Effet paradoxal (pervers ?) consistant en ce que le traitement réservé aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne est **moins favorable** que celui dont bénéficient ceux des autres Etats, en application des règles communautaires.* »

(**Vocabulaire juridique Gérard CORNU**, PUF, Quadrige 11° édition Janvier 2016, v° DISCRIMINATION, page 354).

En **République française**, le **principe constitutionnel d'égalité** (article **6 DDH** ; article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958) exige du **juge national** qu'il procure aux Avocats ayant acquis leur **qualification professionnelle en France** les **mêmes droits** que ceux que l'Avocat exerçant à titre permanent sous son titre d'origine tire du **droit de l'Union** (ci-après « **l'Avocat européen** »), en l'occurrence l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (v. infra § **II-C-2-c**).

Il s'ensuit que seule l'**inscription** auprès de « *l'autorité compétente* » sera exigée pour un **exercice plein et entier** de la profession d'Avocat, en France, Etat membre d'accueil, laquelle inscription est **de droit** au vu de l'**attestation** produite par son homologue de l'Etat membre d'origine.

Il est jugé, à ce propos, par la **Cour de justice de l'Union européenne** que celle-ci retient sa **compétence** aux fins de répondre à une **demande de décision préjudicielle** (**article 267 TFUE**) à elle renvoyée par une juridiction nationale, même dans le cas où tous les éléments du litige sont circonscrits à l'intérieur d'un seul Etat membre, dès lors que la **réponse de la Cour** peut être **utile** à la **juridiction de renvoi**, notamment dans l'hypothèse où le **droit national** lui imposerait de faire bénéficier un de ses ressortissants « *des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre Etat membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation* » (**CJUE, Cinquième Chambre, 21 Février 2013, Ministero per i beni e le attività culturali e.a. c/ Ordine degli Ingegneri di Verona e Provincia e.a.**, C-111/12 et, déjà, dans le même sens : **CJUE 05 Décembre 2000, GUIMONT**, C-448/98, point **23**; **CJUE, Sixième Chambre, 05 Mars 2002, REISCH**, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, point **26**; **CJUE, Deuxième Chambre, Ord. 17 Février 2005, MAURI**, C-250/03, point **21**; **CJUE, Troisième Chambre, 30 Mars 2006, Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti Srl**, point **29**; **CJUE Grande Chambre, 05 Décembre 2006, Federico CIPOLLA**, C-94/04 et C-202/04, point **30**; **CJUE Grande Chambre, 1er Juin 2010, José Manuel BLANCO PEREZ et Maria del Pilar CHA GOMEZ**, C-570/07 et C-571/07, point **39**; **CJUE, Troisième Chambre 21 Juin 2012, Marja-Liisa SUSISALO e.a.**, C-84/11, point **20**; et *a contrario* **CJUE, Première Chambre, 1er Juillet 2010, Emanuela SBARIGIA**, C-393/08, point **23**; **CJUE, Première Chambre 22 Décembre 2010, OMALET NV**, C-245/09, point **15**).

*

II-C-2-c/ L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DE L'AVOCAT EUROPEEN SOUHAITANT EXERCER A TITRE PERMANENT EN FRANCE SOUS SON TITRE D'ORIGINE SUR L'ANNUAIRE NATIONAL DES AVOCATS CONFERE LE DROIT D'INSCRIPTION A TOUT AVOCAT Y AYANT ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, SANS AUTRE CONDITION

Aux termes de l'article 3 de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du **16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise :

« Article 3

Inscription auprès de l'autorité compétente

1. *L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre.*

2. *L'autorité compétente de l'État membre d'accueil procède à l'inscription de l'avocat au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Elle peut exiger que cette attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'ait pas, lors de sa production, plus de trois mois de date. Elle informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette inscription.*

3. *Pour l'application du paragraphe 1:*

— *au Royaume-Uni et en Irlande, les avocats exerçant sous un titre professionnel autre que ceux du Royaume-Uni ou de l'Irlande s'inscrivent, soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «barrister» ou d'«advocate», soit auprès de l'autorité compétente pour la profession de «solicitor»,*

— *au Royaume-Uni, l'autorité compétente pour un «barrister» d'Irlande est celle de la profession de «barrister» ou d'«advocate» et pour un «solicitor» d'Irlande, celle de la profession de «solicitor»,*

— *en Irlande, l'autorité compétente pour un «barrister» ou un «advocate» du Royaume-Uni est celle de la profession de «barrister» et pour un «solicitor» du Royaume-Uni celle de la profession de «solicitor»,*

4. *Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie les noms des avocats inscrits auprès d'elle, elle publie également les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive. »*

Il résulte de cette **norme supranationale** que la production auprès de « **L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil** » de « **l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine** » est **l'unique et seule condition** imposée à « **L'avocat voulant exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle** ».

La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de le juger notamment dans un **arrêt de Grande Chambre** qu'elle a rendu le 19 Septembre 2006 (affaire C-506/04) :

« (...)

1) L'article 9 de la **directive 98/5/CE** du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'**il s'oppose** à une procédure de recours dans le cadre de laquelle la décision de refus de l'inscription visée à l'article 3 de ladite directive doit être contestée, en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet État membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait.

2) L'article 3 de la **directive 98/5** doit être interprété en ce sens que **l'inscription d'un avocat** auprès de **l'autorité compétente** d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y **exercer sous son titre professionnel d'origine** ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.

(...) »

(CJUE, Grande Chambre, 19 Septembre 2006, **Graham J. WILSON c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**, affaire C-506/04).

La Cour de Luxembourg y relève notamment :

« (...)

Sur les troisième et quatrième questions

63 Par ses troisième et quatrième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande si et, le cas échéant, à quelles conditions le droit communautaire permet à l'État membre d'accueil de subordonner le droit d'un avocat d'exercer en permanence ses activités dans ledit État membre sous son titre professionnel d'origine à un contrôle de la maîtrise des langues de cet État membre.

64 À cet égard, comme il ressort du **sixième considérant** de la **directive 98/5**, par cette dernière, le législateur communautaire a entendu notamment **mettre fin à la disparité des règles nationales** concernant les **conditions d'inscription auprès des autorités compétentes**, qui étaient à l'origine **d'inégalités et d'obstacles à la libre circulation** (voir également, en ce sens, arrêt du 7 novembre 2000, Luxembourg/Parlement et Conseil, C-168/98, Rec. p. I-9131, point 64).

65 Dans ce contexte, l'article 3 de la **directive 98/5** prévoit que l'avocat désireux d'exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de **s'inscrire** auprès de **l'autorité compétente** de cet État membre, laquelle **doit** procéder à cette inscription «au vu de **l'attestation** de son inscription auprès de **l'autorité compétente** de l'État membre d'origine».

66 Compte tenu de **l'objectif** de la **directive 98/5**, rappelé au point 64 du présent arrêt, il y a lieu de considérer, à l'instar du gouvernement du Royaume-Uni et de la Commission, que le législateur communautaire a procédé, à l'article 3 de cette **directive**, à une **harmonisation complète** des **conditions préalables** requises pour l'usage du droit conféré par celle-ci.

.../...

67 La présentation à l'**autorité compétente** de l'État membre d'accueil d'une **attestation d'inscription** auprès de l'**autorité compétente** de l'État membre d'origine apparaît ainsi comme **l'unique condition** à laquelle doit être subordonnée l'**inscription** de l'intéressé dans l'État membre d'accueil lui permettant d'**exercer** dans ce dernier État membre sous son **titre professionnel d'origine**.

68 Cette analyse est confirmée par l'exposé des motifs de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise [COM(94) 572 final], dans lequel, sous le commentaire de l'article 3, il est précisé que «[l]’inscription [auprès de l'**autorité compétente** de l'État membre d'accueil] est **de droit** dès lors que le demandeur produit l'**attestation** de son inscription auprès de l'**autorité compétente** de l'État membre d'origine».

69 Ainsi que la Cour l'a déjà relevé, le législateur communautaire, en vue de faciliter l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement d'une catégorie déterminée d'avocats migrants, s'est abstenu d'opter pour un système de contrôle a priori des connaissances des intéressés (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 43).

70 La directive 98/5 n'admet donc pas que l'inscription d'un avocat européen auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil puisse être subordonnée à un entretien censé permettre à ladite autorité d'évaluer la maîtrise, par l'intéressé, des langues de cet État membre.

71 Ainsi que l'ont souligné M. Wilson, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission, la renonciation à un système de contrôle préalable des connaissances, notamment linguistiques, de l'avocat européen est toutefois assortie, dans la directive 98/5, d'une série de règles visant à assurer, à un niveau acceptable dans la Communauté, la protection des justiciables et une bonne administration de la justice (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, points 32 et 33).

72 Ainsi, l'obligation imposée par l'article 4 de la directive 98/5 aux avocats européens d'exercer dans l'État membre d'accueil sous leur titre professionnel d'origine vise, selon le neuvième considérant de cette directive, à permettre d'opérer la distinction entre ceux-ci et les avocats intégrés dans la profession dudit État membre, de sorte que le justiciable soit informé du fait que le professionnel auquel il confie la défense de ses intérêts n'a pas obtenu sa qualification dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 34) et ne possède pas nécessairement les connaissances, linguistiques notamment, appropriées pour traiter son dossier.

73 S'agissant des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice, il est loisible aux États membres d'imposer aux avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 98/5, d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un avoué exerçant auprès d'elle. Cette faculté permet de pallier les éventuelles insuffisances de l'avocat européen dans la maîtrise des langues judiciaires de l'État membre d'accueil.

74 En vertu des articles 6 et 7 de la directive 98/5, l'avocat européen est tenu au respect non seulement des règles professionnelles et déontologiques de l'État membre d'origine, mais également de celles de l'État membre d'accueil, et ce sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires et d'engager sa responsabilité professionnelle (voir arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, points 36 à 41). Parmi les règles déontologiques applicables aux avocats figure le plus souvent, à l'instar de ce qui est prévu dans le code de déontologie adopté par le Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE), une obligation, sanctionnée disciplinairement, de ne pas traiter des affaires dont les professionnels en cause savent ou devraient savoir qu'elles échappent à leur compétence, par exemple par manque de connaissances linguistiques (voir, en ce sens, arrêt Luxembourg/Parlement et Conseil, précité, point 42). En effet, le dialogue avec les clients, les autorités administratives et les organismes professionnels de l'État membre d'accueil, de même que l'observation des règles déontologiques édictées par les autorités dudit État membre, est de nature à requérir de l'avocat européen des connaissances linguistiques appropriées ou le recours à une assistance en cas de connaissances insuffisantes.

75 Ainsi que l'a fait la Commission, il importe encore de souligner que l'un des objectifs de la directive 98/5 est, aux termes de son cinquième considérant, de répondre, «en donnant la possibilité à des avocats d'exercer **à titre permanent** dans un État membre d'accueil **sous leur titre professionnel d'origine**, aux **besoins des usagers du droit**, lesquels, en raison des flux d'affaires croissants résultant notamment du marché intérieur, recherchent des conseils lors de transactions transfrontalières dans lesquelles sont souvent imbriqués le **droit international**, le **droit communautaire** et les **droits nationaux**». De tels dossiers internationaux, de même que des affaires relevant du droit d'un État membre autre que l'État membre d'accueil, peuvent ne pas nécessiter un degré de connaissance des langues de ce dernier État membre aussi élevé que celui requis pour le traitement de dossiers dans lesquels le droit de cet État membre est applicable.

76 Il convient enfin de relever que **l'assimilation de l'avocat européen à l'avocat de l'État membre d'accueil**, que tend à faciliter la **directive 98/5** aux termes de son **quatorzième considérant**, exige, en vertu de l'article **10** de cette directive, que l'intéressé justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de cet État membre ou, en cas de durée inférieure, de toute autre connaissance, formation ou expérience professionnelle en rapport avec ledit droit. Une telle mesure permet à l'avocat européen désireux d'intégrer la profession de l'État membre d'accueil de se familiariser avec la ou les langues dudit État membre.

77 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article **3** de la **directive 98/5** doit être interprété en ce sens que **l'inscription** d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer **sous son titre professionnel d'origine** ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'État membre d'accueil.

(...)».

*

Comme il est logique, la **liberté** est un **concept à deux faces** : le **droit**, mais aussi **l'obligation de faire**.

On sait, en effet, classiquement, selon la figure de **logique déontique** dite « *carré d'Aristote* » (**carré des oppositions**) que la **contradiction** ne peut exister qu'entre, d'une part, **l'OBLIGATOIRE (LE NECESSAIRE)** (proposition **universelle** relevant du **monde intelligible**) et le **CONTINGENT** ou le **FACULTATIF (LA POSSIBILITE DE NE PAS ETRE OU DE NE PAS FAIRE** - proposition **particulière** relevant du **monde sensible**) et, d'autre part, entre **l'INTERDIT (L'IMPOSSIBLE) (monde intelligible)** et le **PERMIS (LA POSSIBILITE D'ETRE OU DE FAIRE) (monde sensible)**.

Ainsi, de même que **l'OBLIGATOIRE** implique la **PERMISSION DE FAIRE**, de même **l'INTERDIT** implique la **PERMISSION DE NE PAS FAIRE**.

La **liberté** qui « *consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* » (art. 4 DDH) se rencontre en **l'absence simultanée** de **l'OBLIGATOIRE** et de **l'INTERDIT**, ce qu'exprime l'article 5 DDH, premier texte de **logique déontique à valeur constitutionnelle** :

« *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.* ».

En d'autres termes, la **possibilité** pour un **Avocat européen** d'exercer en France à **titre permanent** sous son **titre professionnel d'origine (droit d'établissement)** connote **l'obligation de s'inscrire** auprès de **l'autorité compétente** de l'Etat membre d'accueil (**définition en compréhension**), elle la suppose. Ici, **obligation** et **droit** ne s'opposent que par **l'intensité de l'initiative** dans l'exercice de cette liberté qui sera :

- **maximale** si la formalité de l'inscription coïncide avec la volonté (**l'intention**) de son auteur (**droit** et **obligation** se confondent alors – hypothèse du **pouvoir discrétionnaire** – **l'Avocat européen** trouvant un intérêt, en termes notamment de **notoriété**, à être inscrit sur **l'Annuaire national**, à l'instar des **Avocats** de l'Etat membre d'accueil) ;

- **minimale** dans le cas inverse où l'obligation d'inscription est perçue par l'intéressé comme procédant d'une **volonté extérieure** ou d'une **nécessité** s'imposant à l'Avocat (hypothèse de la **compétence liée**).

L'obligation (nécessité de faire – jugement apodictique) apparaît, ainsi, comme **l'expression la plus dense du droit (possibilité de faire – jugement problématique)**, en quelque sorte, son **noyau dur**, son **socle irréductible**. C'est dans la rencontre des **extensions multiples et indéterminées** à l'origine, de **l'obligation**, avec celles de **l'interdiction**, que naît la **liberté absolue de faire et/ou de ne pas faire (intersection des deux ensembles OBLIGATION / INTERDICTION)**.

*

Il ressort de ce qui précède que l'**Avocat européen** doit, pour pouvoir exercer en France de façon permanente, sous son titre d'origine, s'inscrire sur l'**Annuaire national**. Son inscription est **de droit** « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.* » (article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un **État membre** autre que celui où la qualification a été acquise). **Aucune autre condition** n'est requise. L'**État membre d'accueil** ne peut notamment pas exiger du demandeur son inscription à un **barreau français ou européen**, celui-ci compris comme une **association professionnelle d'exercice**, ce que l'**attestation** produite n'implique pas, étant seulement la garantie d'une **qualification** acquise dans l'**État membre d'origine** permettant l'exercice de la **profession d'Avocat**.

Depuis le vote de la **loi** n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (JORF du 19 Novembre 2016, texte n°1) plus aucun doute n'est permis quant à l'identification, en France, de « *l'autorité compétente* », au sens et pour l'application de l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998: il ne peut s'agir que du **Conseil National des Barreaux** et non pas d'un **barreau local**. L'**Avocat européen** doit **s'inscrire directement** auprès du **CNB** et **lui seul**, même s'il fait le **choix** de s'affilier à un **barreau français**.

L'article **84** de la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971, dans sa rédaction résultant de la **loi** n°2004-130 du 11 Février 2004, en disposant que « *L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix.* (...) » procède manifestement, dans ces conditions, d'une **transposition erronée** de l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du 16 Février 1998, **dispositions précises et inconditionnelles**, par lesquelles « *le législateur communautaire a procédé (...) à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'usage du droit conféré par celle-ci.* (...) » (**CJUE, Grande Chambre, 19 Septembre 2006, Graham J. WILSON c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**, affaire C-506/04, point **66**), sans que le **législateur national** puisse y ajouter d'autres conditions.

Le **Conseil d'Etat** juge, dans cet ordre d'idées :

« (...) *Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ; (...) »*

(CE, Ass. 30 Octobre 2009, Madame PERREUX n°298348).

L'article 4 de la **Directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 fait écho aux **dispositions précises et inconditionnelles** de l'article 3 ci-dessus reproduit (« *Inscription auprès de l'autorité compétente* »), en précisant les modalités de l' « *Exercice sous le titre professionnel d'origine* » :

« 1. *L'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine est tenu de le faire sous ce titre, qui doit être indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine, mais de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.*

2. *Aux fins de l'application du paragraphe 1, l'État membre d'accueil peut exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine ajoute la mention de l'organisation professionnelle dont il relève dans l'État membre d'origine ou de la juridiction auprès de laquelle il est admis en application de la législation de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut également exiger que l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine fasse mention de son inscription auprès de l'autorité compétente de cet État membre.* »

Il en ressort distinctement que l'**Avocat européen** pourra très bien n'appartenir à aucune « **organisation professionnelle** », mais être rattaché directement à une **juridiction** de l'**Etat membre d'origine**. Ce qui confirme parfaitement, comme susmentionné, que l'**attestation** délivrée par « **l'autorité compétente** » de cet Etat membre ne permet pas de présumer l'affiliation de l'intéressé à un **barreau**.

L'article 5 § 1 de la **directive** conforte cette solution en énonçant :

« 1. *Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine pratique les mêmes activités professionnelles que l'avocat exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son État membre d'origine, en droit communautaire, en droit international et dans le droit de l'État membre d'accueil. Il respecte, en tout cas, les règles de procédure applicables devant les juridictions nationales.*

(...) »,

ce dont on déduit que la **représentation des parties en justice** n'est pas subordonnée à l'inscription de l'**Avocat européen** au tableau d'un **barreau**, ni au concours d'un **Avocat de concert**. La **France** n'a pas, en effet, dans le domaine du **droit d'établissement**, contrairement à l'activité de **prestation de services** (article 5 de la **directive 77/249/CEE** du 22 Mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ; article **202-1** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat), réservé « *ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat* » (article 5 § 3 de la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998).

Il ne saurait, en conséquence, en application de l'**interdiction** de la **discrimination à rebours**, être exigé de l'Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle** en **France** qu'il soit membre d'un **barreau français** ou **européen** pour figurer sur l'**Annuaire national** tenu, mis à jour et mis à disposition en ligne par le **CNB**.

*

II-C-2-d/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE AVOCATS AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

L'Avocat qui s'est **volontairement affilié** à un **barreau français** accepte implicitement, mais nécessairement, d'être inscrit sur l'**Annuaire national** établi, mis à jour et mis à disposition en ligne par le **CNB**, selon l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971**. En effet, l'article **17, alinéa 1er, 1°** de ladite loi charge le **conseil de l'ordre** (le **conseil d'administration**) de chaque **barreau** « *De communiquer au Conseil national des barreaux la **liste des avocats inscrits au tableau**, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ;* ».

Comme susdit, l'**autorité compétente française** – ici, le **Conseil National des Barreaux** - ne peut exiger de l'**Avocat européen** pour son exercice en France **de façon permanente, sous son titre d'origine**, comme autre condition que celle de s'inscrire sur l'**Annuaire national**. Son inscription est **de droit** « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.* » (article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du **16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un **Etat membre** autre que celui où la qualification a été acquise). L'inscription à un **barreau français ou européen**, compris comme une **association professionnelle d'exercice**, n'est nullement exigée par le **droit de l'Union** et n'est pas davantage impliquée par ladite **attestation**, qui est la garantie d'une **qualification** acquise dans l'**Etat membre d'origine** permettant l'exercice de la **profession d'Avocat**.

Il s'ensuit que la **prohibition** de la **discrimination à rebours** conduit à inscrire sur l'**Annuaire national**, à sa demande, un Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France, sans condition d'inscription à un barreau**.

Un **Avocat volontairement inscrit** à un **barreau français** ne saurait, en conséquence, prétendre subir, en raison de son **affiliation voulue**, un **traitement moins favorable** que celui que le **droit de l'Union** réserve à un Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** et qui a fait le **libre choix d'exercer hors barreau**.

Dans ces conditions, l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aux termes duquel :

« *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats **inscrits au tableau d'un barreau.*** »

doit, aux fins d'être **interprété conformément** au **droit de l'Union européenne** et notamment aux **dispositions précises et inconditionnelles** de l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** précitée du **Parlement européen** et du **Conseil** du **16 Février 1998**, être lu de la façon suivante : « *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17 et au vu des **déclarations** que lui font directement les **personnes intéressées**, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats **habilités à exercer sur le territoire de la République française.*** ». A défaut, cette disposition de **droit interne** devra être **laissée inappliquée**, comme étant **contraire** au **droit de l'Union européenne**.

**II-C-2-e/ LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST LA SEULE
AUTORITE COMPETENTE ET LE DESTINATAIRE NATUREL DE LA DEMANDE
D'INSCRIPTION SUR L'ANNUAIRE NATIONAL**

Comme susdit (v. supra § II-A-1), il résulte des textes en vigueur :

1°) QUE le CNB, défini par l'article **21-1, alinéa 1er** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, comme un « *établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale* » dont les **actes normatifs** relèvent du **contentieux administratif** (**TC, 18 Juin 2001, Barreau de Tours, n°3250**) et auquel le **Conseil d'Etat** a reconnu un **pouvoir réglementaire** qui « *s'exerce, en vue d'unifier les règles et usages des barreaux, dans le cadre des lois et règlements qui régissent la profession* » et qui « *trouve sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession ;(...)* » (**CE, 17 Novembre 2004, EY LAW, n°268075**), a reçu la **mission principale**, dont, aux termes du texte précité, il a le **monopole**, « *de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.* ».

2°) QUE le CNB a été chargé par le **législateur**, plus spécifiquement et beaucoup plus récemment, d'**établir**, de **mettre à jour** et de **mettre à disposition en ligne** un « *annuaire des avocats inscrits au tableau d'un barreau.* », l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du **31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, devant, comme susdit, être lu conformément au **droit de l'Union**, de la façon suivante : « *Sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17 et au vu des déclarations que lui font directement les personnes intéressées, le Conseil national des barreaux établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats habilités à exercer sur le territoire de la République française.* ».

3°) QUE le CNB et **lui seul** – à l'exclusion de toute autre entité - est réputé être « *l'autorité compétente* » au sens et pour l'application de l'article **3** de la **Directive 98/5/CE** du **Parlement européen** et du **Conseil** du **16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

A ce titre, il est chargé de procéder à l'**inscription** de « *L'avocat voulant exercer dans un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle* » (**§ 1**) (ci-après « *l'Avocat européen* ») « *au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.* » (**§ 2**) et de **publier** « *les noms des avocats inscrits en vertu de la présente directive.* » (**§ 4**).

Il s'agit là d'une **compétence liée** dès lors que le CNB **doit inscrire** sur l'**Annuaire national** un **Avocat européen** sans pouvoir subordonner l'effectivité de cette formalité à l'affiliation de l'intéressé à un **barreau français** ou **européen**.

4°) QUE, dès lors, un **Avocat** ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** et qui a fait le **libre choix d'exercer hors barreau** - lequel ne doit pas être **discriminé** notamment de ce fait par rapport à un **autre Avocat** qui aurait fait le choix inverse de s'inscrire à un **barreau français** ou qui aurait manifesté la volonté d'**exercer** en France à titre permanent, sous son titre d'origine - a le **droit de figurer** sur l'**Annuaire national** placé sous la **responsabilité** du **CNB**, avec la **mention spéciale** « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**.

*

Il y aura lieu, dès lors, pour le **Tribunal administratif de Paris**, faute pour le **Conseil National des Barreaux (CNB)** de l'avoir reconnu, en application des **normes nationales** et **supranationales en vigueur**, de **reconnaître** :

le **droit** de tout **Avocat** ayant fait le **libre choix** d'exercer **hors barreau** de **figurer**, avec la **mention spéciale** « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date** et **lieu** de sa **prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« **annuaire national des avocats** » que le **CNB** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans devoir être affilié à un barreau déterminé**.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 15, 16** et **17**;

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er, 5, 6, 10** et **14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958, notamment ses articles **1er, 21, alinéa 1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**, notamment ses articles **1er, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14** et l'article **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 8, 14, 17, 18** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** des 16-19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267, § 2** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**,

Vu la **directive 77/249/CEE** du **Conseil** du 22 Mars 1977 tendant à **faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17),

Vu la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 du **Parlement européen et du Conseil** visant à **faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36),

Vu la **directive 2006/123/CE** du **Parlement européen et du Conseil** du 12 Décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

Vu la **loi** des 16-24 Août 1790, ensemble le **décret** du 16 Fructidor An III,

Vu la **loi** des 16 Août – 2 Septembre 1790 (**Loi Bergasse - liberté de la défense *in propria persona***),

Vu le **Code civil**, notamment ses articles **1er, alinéa 1er** et **1145, alinéa 2**,

Vu le **Code de justice administrative** (**CJA**), notamment ses articles **L. 77-12-1** à **L. 77-12-5** et **R. 77-12-1** à **R. 77-12-20**,

Vu l'article **323** du **Code de procédure pénale**,

Vu la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles **1er, 15, 17, 21, 21-1, 53 et 84**,

Vu le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, notamment ses articles **1er, 93-1 et 154**,

Vu l'article **21.2.1.1 du Code de déontologie des Avocats européens (Mai 2014)** annexé au **Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.)**,

Vu les **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –**, signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le **27 Juillet 2017 (JORF du 05 Août 2017, annonce n°146 – pièce n°1)**, notamment l'article **3.2.4**,

Vu les **autres pièces** inventoriées sous **bordereau**,

AVANT DIRE DROIT

Vu l'article **267, § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**,

1°) SURSEOIR A STATUER et ADRESSER à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle suivante :

*« 1-a°) **Le principe d'égalité de traitement, principe général du droit de l'Union européenne, consacré par l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, notamment ses articles 3, 4 et 5, la **Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 Novembre 2000** portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une **législation** et une **réglementation** nationales, telles qu'elles résultent des articles **8-1, 84** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et **15-2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat (R.I.N.)** en tant que l'application de ces normes nationales conduit à une **discrimination à rebours** au détriment de l'Avocat ayant acquis sa **qualification professionnelle en France** ? » ;*

***1-b°) la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 Février 1998** visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, considérée notamment en ses articles 3, 4 et 5, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle **s'oppose** à une **législation** et une **réglementation** nationales, telles qu'elles résultent des articles **84** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et **93-1** du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat en tant que ces normes nationales imposent à l'Avocat européen de **s'inscrire à un barreau français et de prêter le serment de l'Avocat français**, conditions non prévues par les **dispositions précises et inconditionnelles** de la **directive susvisée** ? »*

1-c°) *l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'association), considéré comme norme de référence du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation et une réglementation nationales, telles qu'elles résultent des articles 15, 17, 21-1, alinéa 2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, 1er et 154 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat en tant que ces normes nationales subordonnent l'exercice professionnel à l'affiliation à un barreau français vu comme une association professionnelle d'exercice ?*

*

APRES REPONSE AUX QUESTIONS PREJUDICIELLES ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

2°) **DECLARER** recevable et bien fondée l'action en reconnaissance de droits présentée par le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – en faveur de l'ensemble des **Avocats** revendiquant et ayant la volonté d'actualiser leur **droit d'exercer hors barreau**, sur tout le territoire national, sur celui de chacun des Etats membres de l'Union européenne et au-delà des frontières européennes et, plus spécifiquement, voulant « *exercer individuellement ou en groupe (Loi BERGASSE - 16 Août – 02 Septembre 1790) par l'effet de (leurs) seules qualifications universitaires et de (leur) prestation de serment, sans avoir l'obligation d'être affilié(s) à un Barreau déterminé* » (article 3.2.4 des Statuts du GBF) ;

EN CONSEQUENCE,

3°) **RECONNAITRE** à chaque **Avocat** voulant, sur tout le territoire national, sur celui de chacun des Etats membres de l'Union européenne, ou au-delà des frontières européennes, **exercer hors barreau**, le droit de **figurer**, avec la mention spéciale « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* », ajoutée à celle des **date et lieu de sa prestation de serment**, ainsi que celle de sa **résidence professionnelle**, sur l'« *annuaire national des avocats* » que le **Conseil National des Barreaux (CNB)** « *établit, met à jour et met à disposition en ligne* », en vertu de l'article **21-1, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, **sans obligation d'être affilié à un barreau déterminé** ;

Vu les articles **L. 77-12-3** et **R. 77-12-13** CJA,

4°) **DIRE ET JUGER** que toute **personne** justifiant de la **prestation du serment de l'Avocat**, tel qu'écrit à l'article **3, alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (« *Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.* ») et d'une **résidence professionnelle** sur le territoire national, pourra, à l'occasion de sa **déclaration d'exercice hors barreau**, **demander au Conseil National des Barreaux**, pour autant que cette demande intervienne dans le **délai de la prescription de la créance et de la forclusion de l'action individuelle**, à être inscrite sur l'**annuaire national des avocats** avec la **mention spéciale** « *Avocat(e) exerçant non inscrit(e) au tableau d'un barreau* » ;

.../...

Vu les articles **L. 77-12-12** et **R. 77-12-12** CJA,

5°) DIRE que le **jugement à intervenir** sera **publié** sur le **site internet du Conseil d'Etat**, avec l'indication des **voies de recours** dont il pourra faire l'objet ;

6°) DIRE que le **Conseil National des Barreaux (CNB)** publiera la présente décision sur son **site officiel** ;

7°) DIRE ET JUGER que le **déla**i de la **prescription de la créance** ou de la **forclusion de l'action** qui a commencé à courir le 20 Novembre 2016, savoir le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française de la **loi n°2016-1547** du 18 Novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (article **22**) - JORF du 19 Novembre 2016, -

7-a°) a été interrompu, le 14 Février 2019, par la **saisine du Tribunal administratif de Paris** à l'égard de chacune des **personnes** susceptibles de se prévaloir des **droits reconnus en justice (droit de l'Avocat déclarant exercer hors barreau d'être inscrit en cette qualité sur l'annuaire national publié par le Conseil National des Barreaux)**

et

7-b°) ne recommencera pas à courir, dans sa totalité, avant la **publication** du jugement à intervenir **passé en force de chose jugée** sur le **site internet du Conseil d'Etat**,

ni

7-c°) avant la prestation de serment de l'Avocat intéressé, si elle est **postérieure** à ladite **publication** ;

8°) DIRE ET JUGER que les **demandes d'exécution individuelle** pourront utilement être adressées au **Conseil National des Barreaux**, dans le délai et selon les modalités précisés au **7°**, par les Avocats susceptibles de se prévaloir des **droits reconnus en justice (droit de l'Avocat déclarant exercer hors barreau d'être inscrit en cette qualité sur l'annuaire national)** ;

9°) CONDAMNER le **Conseil National des Barreaux (CNB)** aux **entiers dépens** de l'instance ;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours ;

Fait à Marseille, le **14 Février 2019**

Pour le **GRAND BARREAU DE FRANCE**
- GBF

Maître Philippe KRIKORIAN
(signature électronique
article 1316-4, alinéa 2 du Code civil ;
articles R. 414-1 et s. CJA)

BORDEREAU DES PRODUCTIONS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS - PIECES JUSTIFIANT LES PRETENTIONS DU GRAND BARREAU DE FRANCE - GBF

1. **Statuts du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – signés et déposés à la **Préfecture des Bouches-du-Rhône** le 27 Juillet 2017 (vingt-six pages), avec **témoin de publication au JORF** du 05 Août 2017 – **annonce n°146** (une page)
2. **Résolution n°2018/3** en date du 08 Décembre 2018 du **Bureau du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF – Action en reconnaissance de droits** - (cinq pages)
3. **Note d'information** publiée sur le **site officiel Internet du Barreau de Paris** intitulée « *Quelle est la différence entre un barreau et un ordre des avocats ?* » où l'on lit notamment : « (...) *il peut cependant y avoir plusieurs barreaux pour un même TGI (...) Un ordre des avocats comprend en outre les avocats honoraires. Aucun texte ne lui donne la personnalité civile ou morale, même si d'aucuns lui ont reconnu sans motif un statut d'établissement d'utilité publique. On peut dire que l'ordre est une émanation du barreau qui lui donne certaines missions.* » (deux pages)
4. **Réclamation préalable en reconnaissance de droits** du **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - adressée au **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 110 898 2764 8** du 11 Janvier 2019, reçue le 14 Janvier 2019 (dix-neuf pages ; trois pièces inventoriées sous bordereau)
5. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A 142 194 9251 8** en date du 24 Janvier 2019 du **CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**, reçue le 29 Janvier 2019, notifiant le **rejet exprès de la demande en reconnaissance de droits** d u **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** - (**décision attaquée** - une page + deux pages - enveloppe)
6. **Recours pour excès de pouvoir** dont le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF** – a saisi le **Conseil d'Etat** par **requête** enregistrée le 20 Mai 2018, sous le **n°420772**, aux fins d'édiction par le **Premier ministre** d'un **décret en Conseil d'Etat d'application** de l'article **21** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

*

TABLE DES MATIERES

EN-TETE (pages 1 à 2)

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE (pages 3 à 5)

I-A/ LA DEMANDE DU REQUERANT (pages 3 à 4)

I-B/ LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE LA NORME LEGISLATIVE (page 5)

II-/ DISCUSSION (pages 6 à 35)

II-A/ LA COMPETENCE MATERIELLE ET TERRITORIALE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS POUR CONNAITRE DE LA PRESENTE ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS (ARD) (pages 6 à 8)

II-B/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE REQUETE (pages 9 à 17)

II-B-1/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU REQUERANT (pages 9 à 11)

II-B-1-a/ LA REQUETE DU GRAND BARREAU DE FRANCE EST PRESENTEE SOUS LE MINISTERE DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN, AVOCAT DUMENT HABILITE (page 9)

II-B-1-b/ L'OBJET SOCIAL DEFINI PAR LES STATUTS DU GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF - COMPORTE LA DEFENSE DE L'INTERET QUE L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS TEND A PROMOUVOIR (pages 10 à 11)

II-B-2/ LES CONDITIONS DE RECEVABILITE RELATIVES AU RECOURS (pages 12 à 17)

II-B-2-a/ L'EXIGENCE TENANT A LA DECISION PREALABLE EST PLEINEMENT SATISFAITE EN L'ESPECE (page 13)

II-B-2-b/ LA PRESENTE REQUETE EST PRESENTEE DANS LE DELAI DU RECOURS CONTENTIEUX (page 14)

.../...

II-B-2-c/ L'ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS EST PRESENTEE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 3.2.4 DES STATUTS DU GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF –, EN FAVEUR DE L'ENSEMBLE DES AVOCATS SOUHAITANT EXERCER HORS BARREAU SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET CELUI DE L'UNION EUROPEENNE (pages 15 à 16)

II-B-2-d/ LES DROITS INDIVIDUELS DONT LA RECONNAISSANCE EST PRESENTEMENT DEMANDEE NE SONT ATTEINTS PAR AUCUNE PRESCRIPTION NI FORCLUSION (page 17)

II-C/ LE TOTAL BIEN-FONDE DE LA PRESENTE ACTION EN RECONNAISSANCE DE DROITS (pages 18 à 35)

II-C-1/ LE DROIT DE L'AVOCAT QUI A ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE D'EXERCER HORS BARREAU, CONSEQUENCE NECESSAIRE DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION (pages 19 à 21)

II-C-2/ LE DROIT DE L'AVOCAT EXERCANT D'ETRE INSCRIT SUR L'ANNUAIRE NATIONAL, QU'IL SOIT MEMBRE OU NON D'UN BARREAU, EXIGENCE DU DROIT DE NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION (DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT) (pages 22 à 35)

II-C-2-a/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT (pages 23 à 24)

II-C-2-b/ LA PROHIBITION DE LA DISCRIMINATION A REBOURS CONSEQUENCE DU DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT (page 25)

II-C-2-c/ L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DE L'AVOCAT EUROPEEN SOUHAITANT EXERCER A TITRE PERMANENT EN FRANCE SOUS SON TITRE D'ORIGINE SUR L'ANNUAIRE NATIONAL DES AVOCATS CONFERE LE DROIT D'INSCRIPTION A TOUT AVOCAT Y AYANT ACQUIS SA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE, SANS AUTRE CONDITION (pages 26 à 32)

II-C-2-d/ LE DROIT A L'EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE AVOCATS AYANT ACQUIS LEUR QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE (page 33)

II-C-2-e/ LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST LA SEULE AUTORITE COMPETENTE ET LE DESTINATAIRE NATUREL DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR L'ANNUAIRE NATIONAL (pages 34 à 35)

III-/ DISPOSITIF (pages 36 à 40)

IV-/ BORDEREAU DES PIECES JUSTIFICATIVES (page 41)

V-/ TABLE DES MATIERES (pages 42 à 44/44)

*

Fait à Marseille, le **14 Février 2019**

Pour le **GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF,**

Maître Philippe KRIKORIAN
(signature électronique
article 1316-4, alinéa 2 du Code civil ;
articles R. 414-1 et s. CJA)